

Conseil de sécurité

Distr. générale
8 juin 2004

Résolution 1546 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4987e séance, le 8 juin 2004

Le Conseil de sécurité,

Constatant avec satisfaction qu'une nouvelle phase de la transition de l'Iraq vers un gouvernement élu démocratiquement a débuté, et *attendant avec impatience* la fin de l'occupation et qu'un gouvernement intérimaire entièrement souverain et indépendant assume la pleine responsabilité et la pleine autorité dans le pays d'ici au 30 juin 2004,

Rappelant toutes ses résolutions pertinents (« relevant ») antérieures sur l'Iraq,

Réaffirmant l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Réaffirmant aussi le droit du peuple iraquien de décider librement de son propre avenir politique et de contrôler ses propres ressources naturelles,

Conscient de l'importance de l'appui international, en particulier celui des pays de la région, des voisins de l'Iraq et des organisations régionales, pour le peuple iraquien dans les efforts qu'il déploie pour parvenir à la sécurité et à la prospérité, et notant que la bonne exécution de la présente résolution contribuera à la stabilité de la région,

Se félicitant des efforts faits par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour aider le peuple iraquien à former le Gouvernement intérimaire de l'Iraq, comme indiqué dans la lettre du Secrétaire général en date du 7 juin 2004 (S/2004/461),

Prenant acte de la dissolution du Conseil de gouvernement de l'Iraq et s*e félicitant* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des arrangements relatifs à la transition politique en Iraq mentionnée dans la résolution 1511 (2003) du 16 octobre 2003,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement intérimaire de l'Iraq d'œuvrer en vue d'un Iraq fédéral, démocratique, pluraliste et unifié, où les droits politiques et les droits de l'homme soient pleinement respectés,

Soulignant la nécessité pour toutes les parties de respecter et de protéger le patrimoine archéologique, historique, culturel et religieux de l'Iraq,



Affirmant l'importance de l'état de droit, de la réconciliation nationale, du respect des droits fondamentaux, notamment ceux des femmes, des libertés fondamentales et des principes démocratiques, y compris celui d'élections libres et régulières,

Rappelant la création, le 14 août 2003, de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), et affirmant que les Nations Unies doivent jouer un rôle moteur s'agissant d'aider le peuple et le Gouvernement iraquiens à mettre en place les institutions d'un régime représentatif,

Constatant qu'un appui international au rétablissement de la stabilité et de la sécurité est une condition essentielle du bien-être du peuple iraquien et de l'aptitude de toutes les parties concernées à œuvrer en faveur du peuple iraquien, et saluant les contributions que les États Membres ont apportées dans ce sens en vertu des résolutions 1483 (2003) du 22 mai 2003 et 1511 (2003),

Rappelant le rapport que les États-Unis ont communiqué au Conseil de sécurité le 16 avril 2004 sur l'action menée et les progrès réalisés par la force multinationale,

Prenant acte de la demande formulée par le Premier Ministre du Gouvernement intérimaire de l'Iraq dans la lettre qu'il a adressée le 5 juin 2004 à son Président, qui figure en annexe à la présente résolution et dans laquelle il a souhaité que la présence de la force multinationale soit maintenue,

Reconnaissant également l'importance qu'il y a à ce que le Gouvernement souverain de l'Iraq donne son consentement à la présence de la force multinationale ainsi que l'importance d'une étroite coordination entre la force multinationale et ce gouvernement,

Se félicitant que la force multinationale soit disposée à continuer de concourir au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, à l'appui de la transition politique, particulièrement pour ce qui est des prochaines élections, et à assurer la sécurité de la présence des Nations Unies en Iraq, comme indiqué au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'État des États-Unis dans sa lettre du 5 juin 2004, qui figure en annexe à la présente résolution,

Notant que toutes les forces qui agissent en faveur du maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq se sont engagées à se conformer au droit international, y compris aux obligations qui découlent du droit international humanitaire, et à coopérer avec les organisations internationales concernées,

Affirmant qu'il est important que la communauté internationale concoure à la reconstruction et au développement de l'économie iraquienne,

Considérant les avantages que représentent pour l'Iraq les privilèges et immunités dont bénéficient ses recettes pétrolières et le Fonds de développement pour l'Iraq et sachant qu'il importe que le Gouvernement intérimaire de l'Iraq et ses successeurs puissent continuer à utiliser ce fonds après la dissolution de l'Autorité provisoire de la Coalition,

Considérant que la situation en Iraq continue à faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Iraq, tel que présenté le 1er juin 2004, qui assumera pleinement d'ici le 30 juin 2004 la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Iraq, tout en s'abstenant de prendre des décisions affectant le destin de l'Iraq au-delà de la période intérimaire, jusqu'à l'entrée en fonction d'un gouvernement de transition issu d'élections comme prévu au paragraphe 4 ci-après;

2. *Note avec satisfaction* que, d'ici le 30 juin 2004 également, l'occupation prendra fin, l'Autorité provisoire de la coalition cessera d'exister et l'Iraq retrouvera sa pleine souveraineté;

3. *Réaffirme* le droit du peuple iraquien de déterminer librement son propre avenir politique et d'exercer une autorité et un contrôle pleins et entiers sur ses ressources naturelles et financières propres;

4. *Approuve* le calendrier proposé pour la transition politique de l'Iraq vers la démocratie, prévoyant :

a) La formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Iraq qui assumera la responsabilité et l'autorité de gouverner le pays d'ici le 30 juin 2004;

b) La convocation d'une conférence nationale représentative de la société iraquienne dans sa diversité;

c) La tenue d'élections démocratiques au suffrage direct, avant le 31 décembre 2004 si possible et en tout état de cause le 31 janvier 2005 au plus tard, à l'assemblée nationale de transition, qui aura notamment pour tâches de former un gouvernement de transition de l'Iraq et de rédiger une constitution permanente, pour aboutir à la formation, le 31 décembre 2005 au plus tard, d'un gouvernement élu conformément à ladite constitution;

5. *Invite* le Gouvernement de l'Iraq à examiner en quoi la convocation d'une réunion internationale pourrait contribuer au processus ci-dessus, et *note* qu'il se féliciterait de la tenue d'une telle réunion à l'appui de la transition politique en Iraq et du relèvement du pays, pour le bien du peuple iraquien et dans l'intérêt de la stabilité dans la région;

6. *Demande* à tous les Iraquiens d'appliquer intégralement ces arrangements dans la paix, et à tous les États et toutes les organisations concernées de concourir à cette application;

7. *Décide* qu'en s'acquittant, autant que les circonstances le permettront, du mandat qui leur a été confié de venir en aide au peuple et au Gouvernement de l'Iraq, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, agissant à la demande du Gouvernement iraquien :

a) Assumeront un rôle moteur pour ce qui concerne :

i) L'aide à apporter à l'organisation, au cours du mois de juillet 2004, d'une conférence nationale chargée de désigner les membres d'un Conseil consultatif;

ii) Le conseil et l'appui au Gouvernement intérimaire de l'Iraq, à la Commission électorale indépendante de l'Iraq et à l'Assemblée nationale de transition en vue de la tenue d'élections;

iii) La promotion du dialogue et de la recherche d'un consensus au niveau national à l'occasion de l'élaboration d'une constitution nationale par le peuple iraquien;

b) Assumeront également les tâches suivantes :

i) Conseiller le Gouvernement de l'Iraq quant à la mise en place de services administratifs et sociaux efficaces;

ii) Concourir à la coordination et à la livraison de l'aide à la reconstruction et au développement et de l'aide humanitaire;

iii) Promouvoir la protection des droits de l'homme, la réconciliation nationale et la réforme judiciaire et juridique en vue de renforcer l'état de droit en Iraq;

iv) Conseiller et assister le Gouvernement de l'Iraq dans le cadre de la planification initiale d'un recensement exhaustif;

8. *Se félicite* des efforts faits actuellement par le Gouvernement intérimaire de l'Iraq pour développer les forces de sécurité iraquiennes, notamment les forces armées iraquiennes (ci-après dénommées « les forces de sécurité iraquiennes »), qui seront placées sous son autorité et celle de ses successeurs et qui joueront un rôle de plus en plus grand dans le maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, dont ils assumeront à terme la pleine responsabilité;

9. *Note* que c'est à la demande du nouveau Gouvernement intérimaire de l'Iraq que la force multinationale est présente dans le pays et renouvelle en conséquence l'autorisation qu'il a donnée à la force multinationale sous commandement unifié établie par la résolution 1511 (2003), compte tenu des lettres qui figurent en annexe à la présente résolution;

10. *Décide* que la force multinationale est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq conformément aux lettres qui figurent en annexe à la présente résolution et où on trouve notamment la demande de l'Iraq tendant au maintien de la présence de la force multinationale et la définition des tâches de celle-ci, notamment en ce qui concerne la prévention du terrorisme et la dissuasion des terroristes afin que, entre autres, l'Organisation des Nations Unies puisse remplir son rôle d'assistance au peuple iraquien tel que défini au paragraphe 7 ci-dessus et que le peuple iraquien puisse appliquer librement et à l'abri de toute intimidation le calendrier et le programme fixés pour le processus politique et tirer parti des activités de reconstruction et de redressement;

11. *Se félicite à ce propos* des lettres qui figurent en annexe à la présente résolution, où il est notamment indiqué que des arrangements sont en cours de mise en place pour la création d'un partenariat en matière de sécurité entre le Gouvernement souverain de l'Iraq et la force multinationale et pour la coordination des activités de ceux-ci, et *note aussi*, à ce propos, que les forces de sécurité iraquiennes sont responsables devant les ministres iraquiens compétents, que le Gouvernement de l'Iraq est habilité à affecter des forces de sécurité iraquiennes à la force multinationale afin qu'elles participent à des opérations avec cette dernière et que les mécanismes de sécurité décrits dans les lettres serviront de cadres où le Gouvernement de l'Iraq et la force multinationale parviendront à un accord sur l'ensemble des questions fondamentales relatives à la sécurité et aux décisions de

principe, y compris en ce qui concerne la politique relative aux opérations offensives de nature délicate, de sorte que les forces de sécurité iraquiennes et la force multinationale travaillent en plein partenariat grâce à une coordination et à une concertation étroites;

12. *Décide en outre* que le mandat de la force multinationale sera réexaminé à la demande du Gouvernement de l'Iraq ou douze mois après la date de l'adoption de la présente résolution et que ce mandat expirera lorsque le processus politique visé au paragraphe 4 ci-dessus sera terminé, et déclare qu'il y mettra fin plus tôt si le Gouvernement de l'Iraq le lui demande;

13. *Prend note* de l'intention exprimée dans la lettre du Secrétaire d'État des États-Unis qui figure en annexe de créer une entité distincte sous le commandement unifié de la force multinationale avec pour seule mission d'assurer la sécurité de la présence des Nations Unies en Iraq, *comprend* que l'application de mesures visant à assurer la sécurité du personnel des organismes des Nations Unies travaillant en Iraq nécessiterait des ressources importantes et *demande* aux États Membres et aux organisations concernées de fournir ces ressources, notamment en versant des contributions au financement de l'entité en question;

14. *Reconnaît* que la force multinationale aidera également à renforcer les capacités des forces et des institutions de sécurité iraquiennes, grâce à un programme de recrutement, d'instruction, d'équipement, d'encadrement et de suivi;

15. *Prie* les États Membres et les organisations internationales et régionales d'apporter une assistance à la force multinationale, notamment sous forme de forces militaires, si le Gouvernement de l'Iraq en est d'accord, pour répondre aux besoins du peuple iraquien en matière de sécurité et de stabilité, d'aide humanitaire et d'aide à la reconstruction, et pour soutenir l'action de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq;

16 *Souligne* combien il est important de mettre en place des services iraquiens efficaces de police, de surveillance des frontières et de protection des installations, sous l'autorité du Ministère de l'intérieur iraquien et, dans le cas du service de la protection des installations, d'autres ministères iraquiens, afin de maintenir la légalité, l'ordre et la sécurité, y compris pour ce qui est de la lutte contre le terrorisme, et prie les États Membres et les organisations internationales d'aider le Gouvernement de l'Iraq à développer les capacités de ces institutions iraquiennes;

17. *Condamne* tous les actes de terrorisme commis en Iraq, *réaffirme* les obligations qui incombent aux États Membres en vertu des résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003 et 1526 (2004) du 30 janvier 2004 et des autres obligations internationales concernant notamment les activités terroristes menées en Iraq, à partir de l'Iraq ou contre des citoyens iraquiens et *renouvelle* expressément l'appel qu'il a lancé aux États Membres pour qu'ils empêchent le transit de terroristes à destination ou en provenance de l'Iraq, celui d'armes destinées à des terroristes et les opérations de financement à l'appui des terroristes, et souligne à nouveau combien il est important de renforcer la coopération des pays de la région, particulièrement les voisins de l'Iraq, à cet égard;

18. *Convient* que le Gouvernement intérimaire de l'Iraq jouera le rôle principal dans la coordination de l'aide internationale à l'Iraq;

19. *Se félicite* des efforts des États Membres et des organisations internationales en réponse aux demandes d'assistance technique et de services d'expert du Gouvernement intérimaire de l'Iraq, pendant que le pays reconstruit son infrastructure administrative;

20. *Demande à nouveau* aux États Membres, aux institutions financières internationales et aux autres organisations de renforcer leur action afin d'aider le peuple iraquien à reconstruire et à développer l'économie du pays, y compris en fournissant des services d'experts internationaux et les ressources nécessaires à la faveur d'un programme coordonné d'assistance des donateurs;

21. *Décide* que les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe au titre des résolutions précédentes ne s'appliqueront pas aux armes ou au matériel connexe dont ont besoin le Gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale aux fins de la présente résolution, *souligne* qu'il est important que tous les États se conforment rigoureusement à ces modalités et *note* le rôle significatif des pays voisins de l'Iraq à cet égard, et *demande* au Gouvernement de l'Iraq et à la force multinationale de veiller chacun à ce que les modalités de mise en œuvre appropriées soient en place;

22. *Note* que rien dans le paragraphe précédent ne modifie les interdictions ou les obligations faites aux États concernant les articles spécifiés aux paragraphes 8 et 12 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 ou les activités décrites à l'alinéa f) du paragraphe 3 de la résolution 707 (1991) du 15 août 1991, et *réaffirme* son intention de réexaminer les mandats de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

23. *Demande* aux États Membres et aux organisations internationales de répondre aux demandes d'assistance iraquiennes à l'appui des efforts iraquiens tendant à la réinsertion des anciens combattants et membres de milices iraquiens dans la société iraquienne;

24. *Note* que, une fois dissoute l'Autorité provisoire de la Coalition, les ressources du Fonds de développement pour l'Iraq seront dépensées sous la seule autorité du Gouvernement intérimaire de l'Iraq, et *décide* que le Fonds de développement pour l'Iraq sera utilisé de manière transparente et équitable et dans le cadre du budget iraquien, notamment pour honorer les obligations qui n'ont pas encore été réglées, que les arrangements concernant le versement des produits de la vente à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, visés au paragraphe 20 de la résolution 1483 (2003), continueront de s'appliquer, que le Conseil international consultatif et de contrôle poursuivra ses activités de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq et comprendra comme membre supplémentaire doté du droit de vote plein et entier une personne dûment qualifiée désignée par le Gouvernement de l'Iraq, et que des mesures appropriées seront prises pour que se poursuive le versement des produits visés au paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003);

25. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe précédent concernant le versement de produits dans le Fonds de développement pour l'Iraq et le rôle du Conseil international consultatif et de contrôle seront revues à la demande du Gouvernement intérimaire de l'Iraq ou douze mois après la date de l'adoption de la présente résolution, et deviendront caduques lorsque le processus politique défini ci-dessus au paragraphe 4 aura été mené à bien;

26. *Décide* que parallèlement à la dissolution de l'Autorité provisoire de la Coalition, le Gouvernement intérimaire de l'Iraq et ses successeurs assumeront les droits, responsabilités et obligations liés au programme « pétrole contre nourriture » qui ont été transférés à l'Autorité, y compris toutes les responsabilités concernant les opérations du programme et toutes obligations contractées par l'Autorité à ce titre, et seront chargés de faire certifier par une entité indépendante que les marchandises ont été livrées, et *décide aussi* qu'à l'expiration d'une période de transition de 120 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, il incombera au Gouvernement intérimaire de l'Iraq et à ses successeurs de certifier la livraison des marchandises au titre de contrats dont la priorité aura été préalablement établie, cette certification étant réputée constituer l'authentification indépendante requise pour le déblocage des fonds liés à ces contrats, le cas échéant en consultation, de façon à garantir la bonne application de ces arrangements;

27. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 22 de la résolution 1483 (2003) resteront d'application, si ce n'est que les privilèges et immunités visés dans ce paragraphe ne seront pas applicables à des jugements définitifs découlant d'obligations contractées par l'Iraq après le 30 juin 2004;

28. *Se félicite* que de nombreux créanciers, y compris ceux du Club de Paris, se soient engagés à trouver les moyens de réduire sensiblement la dette souveraine de l'Iraq, engage les États Membres ainsi que les organisations internationales et régionales à appuyer l'effort de reconstruction de l'Iraq, exhorte les institutions financières internationales et les donateurs bilatéraux à prendre des mesures immédiates pour fournir à l'Iraq l'éventail complet de leurs prêts et d'autres formes d'aide et d'arrangements dans le domaine financier, reconnaît que le Gouvernement intérimaire de l'Iraq est habilité à conclure et exécuter des accords de ce type et autres arrangements jugés nécessaires à cet égard, et prie les créanciers, les institutions et les donateurs de traiter ces questions en priorité avec le Gouvernement intérimaire de l'Iraq et ses successeurs;

29. *Rappelle* que les États Membres ont toujours l'obligation de geler certains fonds, avoirs et ressources économiques et de les transférer au Fonds de développement pour l'Iraq, conformément aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003) et à la résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les trois mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution, des opérations de la MANUI en Iraq puis, tous les trois mois, des progrès accomplis en vue des élections nationales et de l'exécution de toutes les tâches de la MANUI;

31. *Prie* les États-Unis de lui rendre compte des efforts et progrès accomplis par la force multinationale, au nom de cette dernière, dans les trois mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les trois mois;

32. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe

Texte de lettres adressées au Président du Conseil par le Premier Ministre du Gouvernement intérimaire de l'Iraq, Ayad Allawi, et le Secrétaire d'État des États-Unis, Colin Powell

Venant d'être nommé Premier Ministre du Gouvernement intérimaire iraquien, j'ai l'honneur de vous assurer de la volonté du peuple iraquien de mener à son terme le processus de transition politique afin d'établir un Iraq libre et démocratique et celle de participer à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention. Au moment où l'Iraq entre dans une nouvelle phase critique, qu'il retrouve sa pleine souveraineté et qu'il s'achemine vers des élections, il a besoin de l'aide de la communauté internationale.

Le Gouvernement intérimaire iraquien n'épargnera aucun effort pour s'assurer que ces élections seront libres, régulières et pleinement démocratiques. La sécurité et la stabilité demeurent des conditions du succès de notre transition politique. Il reste cependant en Iraq des forces qui sont opposées à l'avènement de la paix, de la démocratie et de la sécurité, et parmi ces forces figurent des éléments étrangers. Le Gouvernement est déterminé à en venir à bout et à mettre en place des forces de sécurité capables d'assurer au peuple iraquien un niveau adéquat de sécurité. Jusqu'à ce que nous puissions assurer nous-mêmes notre sécurité, et en particulier la défense de l'espace terrestre, maritime et aérien de l'Iraq, nous sollicitons l'aide du Conseil de sécurité et de la communauté internationale. Nous demandons au Conseil de sécurité d'adopter une nouvelle résolution portant sur le mandat de la force multinationale pour contribuer à assurer la sécurité en Iraq, notamment par les tâches et selon les dispositions énoncées dans la lettre du Secrétaire du Département d'État, M. Colin Powell, au Président du Conseil de sécurité. Le Gouvernement iraquien prie le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau le mandat de la force multinationale quand le Gouvernement transitoire iraquien en fera la demande ou dans un délai de 12 mois après l'adoption de la résolution.

Pour que le Gouvernement iraquien s'acquitte de la responsabilité d'assurer la sécurité, j'ai l'intention d'établir des structures appropriées qui permettront à mon gouvernement et aux forces de sécurité iraquiennes d'assumer progressivement cette tâche. L'une de ces structures est le Comité ministériel pour la sécurité nationale, présidé par moi-même et composé du Premier Ministre adjoint et des ministres de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice et des finances. Le Conseiller pour la sécurité nationale et le Directeur du service national iraquien du renseignement seront des membres consultatifs permanents de ce Comité. Cette instance définira les grandes lignes de la politique iraquienne en matière de sécurité.

Son Excellence
Monsieur Lauro L. Baja, Jr.
Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York, NY

J'ai l'intention d'inviter, selon le cas, le commandant de la force multinationale, son adjoint ou son représentant, ainsi que toutes autres personnalités appropriées à participer aux travaux de ce Comité pour examiner les mécanismes de coopération et de coordination avec la force multinationale. Les forces armées iraquiennes (la police, la police des frontières et le service de la protection civile) relèveront du Ministre de l'intérieur ou d'autres ministres.

En outre, les ministres compétents et moi-même mettrons en place d'autres mécanismes de coordination avec la force multinationale. J'ai l'intention de créer, avec cette force, des organes de coordination aux niveaux national, régional et local; ils comprendront les commandants des forces de sécurité iraquiennes et des dirigeants civils; ils s'assureront que ces forces agiront en coordination avec la force multinationale sur toutes les questions portant sur la politique et les opérations en matière de sécurité, afin d'assurer l'unité de commandement des opérations militaires dans lesquelles les forces iraquiennes seraient engagées aux côtés de la force multinationale. En outre, la force multinationale et les dirigeants iraquiens se tiendront mutuellement informés de leurs activités, se consulteront régulièrement pour assurer une allocation et une utilisation efficaces du personnel, des ressources et des équipements, échangeront des renseignements et feront remonter les problèmes par leurs filières respectives de commandement selon les besoins. Les forces de sécurité iraquiennes assumeront progressivement des responsabilités plus grandes à mesure que les capacités iraquiennes augmenteront.

Les structures que j'ai décrites dans cette lettre seront les instances dans lesquelles la force multinationale et le Gouvernement iraquien se mettront d'accord sur l'ensemble des questions fondamentales relatives à la sécurité, et notamment la politique à suivre sur des opérations offensives délicates, et assureront une pleine coopération entre les forces iraquiennes et la force multinationale à la faveur d'une coordination et d'une consultation étroites. Comme se sont là des questions sensibles pour un certain nombre de gouvernements souverains, notamment l'Iraq et les États-Unis, elles devront être résolues dans le cadre d'un accord mutuel sur notre partenariat stratégique. Nous travaillerons étroitement, durant les semaines qui viennent, avec les dirigeants de la force multinationale pour nous assurer que nous disposerons bien d'un tel cadre stratégique convenu.

Nous sommes prêts à assumer pleinement la souveraineté de l'Iraq au 30 juin. Nous n'ignorons pas les difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises, non plus que nos responsabilités devant le peuple iraquien. Les enjeux sont élevés et nous avons besoin pour réussir de l'aide de la communauté internationale. Nous demandons donc au Conseil de sécurité de nous aider en adoptant dès maintenant une résolution nous apportant le soutien nécessaire.

Je crois comprendre que les auteurs du projet de résolution se proposent d'annexer le texte de la présente lettre au projet de résolution à l'étude. Dans l'intervalle, je vous prie de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil dès que possible.

(*Signé*) Ayad **Allawi**

Le Secrétaire du Département d'État
Washington

Le 5 juin 2004

Monsieur le Président,

Constatant que le Gouvernement iraquien a demandé à la force multinationale en Iraq de maintenir sa présence dans le pays, et après des consultations avec le chef du Gouvernement intérimaire iraquien, le Premier Ministre Ayad Allawi, j'ai l'honneur de vous confirmer que la force multinationale est disposée à continuer à contribuer au maintien de la sécurité en Iraq, notamment la prévention et la dissuasion du terrorisme et à la protection du territoire iraquien. La force multinationale aura pour mission d'aider le peuple iraquien à parachever la transition politique et de permettre aux Nations Unies et à la communauté internationale de travailler ensemble à la reconstruction de l'Iraq.

L'aptitude du peuple iraquien à atteindre ses objectifs dépendra beaucoup de la situation sur le plan de la sécurité en Iraq. Comme le montrent les événements récents, les insurgés, parmi lesquels figurent des éléments de l'ancien régime, des combattants étrangers et des milices illégales, continuent à menacer tous ceux qui travaillent au relèvement de l'Iraq.

La stabilité et la sécurité de l'Iraq dépendent de façon critique d'une coopération efficace entre la force multinationale et le Gouvernement iraquien souverain. Le commandant de la force multinationale travaillera en partenariat avec le Gouvernement iraquien souverain pour assurer la sécurité tout en reconnaissant et en respectant sa souveraineté. À cette fin, la force multinationale est disposée à participer aux discussions du Comité ministériel pour la sécurité nationale sur les grandes lignes de la politique en matière de sécurité, comme il est indiqué dans la lettre datée du 5 juin 2004 du Premier Ministre Allawi, chef du Gouvernement intérimaire iraquien. Pour mettre cette politique en œuvre et étant donné que les forces de sécurité iraquiennes relèvent de ministres iraquiens, la force multinationale coordonnera son action avec celle des forces de sécurité iraquiennes à tous les niveaux – national, régional et local – afin d'assurer l'unité de commandement des opérations militaires dans lesquelles les forces iraquiennes seraient engagées aux côtés de la force multinationale. En outre, celle-ci et les dirigeants iraquiens se tiendront mutuellement informés de leurs activités, se consulteront régulièrement pour assurer une répartition et une utilisation efficaces du personnel, des ressources et des équipements, échangeront des renseignements et feront, au besoin, remonter les problèmes le long de leurs chaînes de commandement respectives. Nous travaillerons dans les instances décrites par le Premier Ministre Allawi dans sa lettre du 5 juin pour parvenir à un accord sur l'ensemble des questions fondamentales en matière de sécurité, notamment s'agissant des politiques relatives à des opérations offensives délicates, et nous assurerons une complète coopération entre la force multinationale et les forces iraquiennes, par une coordination et des consultations étroites.

Son Excellence
Monsieur Lauro L. Baja, Jr.
Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies, New York

Selon les dispositions convenues, la force multinationale est prête à continuer à se charger d'un large ensemble de tâches afin de contribuer au maintien de la sécurité et d'assurer la protection des forces. Parmi ces activités figurent celles qui sont nécessaires pour contrecarrer les menaces que font peser, sur la sécurité, des forces qui cherchent à infléchir par la violence l'avenir politique de l'Iraq. Cela inclut des opérations de combat contre des membres de ces groupes, leur internement si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité, et la poursuite de la recherche et du contrôle d'armes qui menaceraient la sécurité de l'Iraq. Un autre objectif consistera à former et à équiper les forces de sécurité iraquiennes, qui, de plus en plus, assumeront la responsabilité du maintien de la sécurité de l'Iraq. La force multinationale est également disposée, si nécessaire, à participer à la fourniture de l'aide humanitaire, à apporter un appui aux affaires civiles, et à mener des opérations de secours et d'aide à la reconstruction, à la demande du Gouvernement intérimaire iraquien et conformément aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité.

En outre, la force multinationale est prête à établir en elle-même et à soutenir une force qui assurera la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies. Nous avons consulté avec soin les responsables des Nations Unies concernant les besoins de sécurité des Nations Unies et sommes convaincus qu'une force de la taille de la brigade sera nécessaire pour aider les Nations Unies à assurer leur propre sécurité. Cette force sera placée sous le commandement et le contrôle du commandant de la force multinationale et ses missions consisteront à assurer la défense et la sécurité des périmètres des installations des Nations Unies et à assurer l'escorte des déplacements des membres de la mission des Nations Unies.

Pour continuer à contribuer à la sécurité, la force multinationale devra continuer à fonctionner dans un cadre qui lui confère et confère à son personnel le statut nécessaire pour accomplir leur mission, statut dans lequel les États contributeurs auront la responsabilité d'exercer leur compétence sur leur personnel et qui assurera à la force multinationale le soin de prendre des dispositions relatives à ses équipements et à leur utilisation. Le cadre régissant actuellement ces questions est suffisant à cette fin. En outre, les forces constitutives de la force multinationale se sont engagées à agir en toutes circonstances conformément à leurs obligations en vertu du droit des conflits armés, qui inclut les Conventions de Genève.

La force multinationale est prête à continuer les efforts qu'elle fait actuellement pour aider à assurer un environnement sûr dans lequel la communauté internationale puisse remplir le rôle important qui lui revient dans la reconstruction de l'Iraq. En nous acquittant de ces responsabilités dans la période qui vient, nous agirons en reconnaissant et en respectant pleinement la souveraineté iraquienne. Nous espérons que d'autres États et des organisations internationales et régionales aideront le peuple iraquien et le gouvernement d'un État iraquien souverain à aplanir les difficultés qui se présenteront dans l'édification d'un pays démocratique, sûr et prospère.

Les auteurs du projet de résolution se proposent d'annexer la présente lettre à la résolution sur l'Iraq à l'étude. Dans l'intervalle, je vous prie de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil dès que possible.

(*Signé*) Colin L. **Powell**